

Protocole additionnel à l'accord de paiements du 24 octobre 1945 entre la Suisse et les Pays-Bas et au Protocole concernant les paiements de nature non commerciale du 6 mai 1946.

Désireux d'adapter aux circonstances nouvelles les dispositions réglant le trafic des paiements et des marchandises entre les deux pays, les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Les comptes commerciaux prévus à l'art. 5 de l'accord de paiements du 24 octobre 1945 et les comptes F prévus à l'art. 3 du Protocole concernant les paiements de nature non commerciale du 6 mai 1946 seront fusionnés à partir du 1^{er} décembre 1948. Ces nouveaux comptes seront dénommés comptes C.

Art. 2.

Les soldes du compte C ouvert en florins par la Nederlandsche Bank à la Banque Nationale Suisse et du compte C ouvert en francs suisses par la Banque Nationale Suisse à la Nederlandsche Bank seront compensés au taux officiel le dernier jour de chaque mois.

Aussi longtemps que le solde créditeur résultant de cette compensation ne dépassera pas 26 millions de francs suisses ou 15,6 millions de florins, les parties contractantes ne demanderont ni garantie spéciale, ni conversion de ce solde en or ou en monnaie étrangère.

Si, à un moment donné ce solde créditeur vient à dépasser 26 millions de francs suisses ou 15,6 millions de florins, l'institut d'émission créancier pourra demander que l'excédent soit converti en or au prix convenu entre les deux instituts d'émission.

Fait en deux exemplaires à Berne, le 16 novembre 1948.

Pour le Gouvernement
suisse :

Pour le Gouvernement
Royal néerlandais :

480661

1610/11

Berne, le 8 décembre 1948.

Monsieur le Délégué,

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

"Me référant à l'Accord de paiements entre la Suisse et les Pays-Bas du 24 octobre 1945, j'ai l'honneur de vous proposer que l'article 4, lettre h) soit rédigé comme suit:

h) droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, frais de régie dans la mesure où ils représentent la rémunération de prestations reconnues d'origine suisse ou néerlandaise.

Je vous prie de bien vouloir me marquer votre accord avec ce qui précède."

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur le texte qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur H. Schaffner,
Délégué aux Accords commerciaux,

B E R N E .

1610/1